



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale  
des Territoires

## ARRETÉ

**portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour réaliser l'inventaire des zones humides et des plans d'eau sur le territoire du SAGE Val Dhuy Loiret**

*Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif,

**VU** la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics,

**VU** l'article 322-2 du Code Pénal,

**VU** la demande du 30 octobre 2013 présentée par M. Saury, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Val Dhuy Loiret, en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer en propriétés privées l'animatrice du SAGE et le prestataire, à savoir le bureau d'études ASCONIT Consultants, opérant pour le compte de la CLE dans le but de réaliser l'inventaire des zones humides et des plans d'eau,

**CONSIDERANT** que l'inventaire est prévu par les dispositions 0.3, 0.4 et 0.5 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE validé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011,

**CONSIDERANT** que l'inventaire constitue l'action 15A du SAGE validé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011,

**CONSIDERANT** que l'accès aux propriétés est nécessaire pour assurer la mission l'inventaire terrain,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET

## ARRETE

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation**

L'animatrice du SAGE Val Dhuy Loiret et les techniciens du bureau d'études ASCONIT Consultants sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes du

SAGE dans le cadre l'inventaire des zones humides et des plans d'eau sur le territoire du SAGE Val Dhuy Loiret. La liste des intervenants et des communes est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les agents chargés des études, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

## **ARTICLE 3**

Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

## **ARTICLE 4**

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf mois couvrant la période du 15 janvier 2014 au 30 septembre 2014.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant le début de la mission de terrain de l'étude.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 - Prescriptions réglementaires générales**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

**ARTICLE 8 - Publication et information des tiers**

1) Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

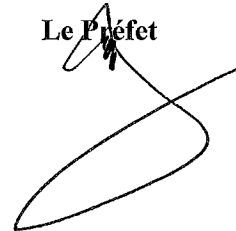
Une copie en est déposée dans chacune des mairies de Darvoy, Férolles, Guilly, Jargeau, Marcilly-en-Villette, Mareau-aux-Près, Neuvy-en-Sullias, Olivet, Orléans, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Sandillon, Sigloy, Sully-sur-Loire, Tigy, Vienne-en-Val et Viglain et peut y être consultée.

**ARTICLE 9 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, les maires des communes de concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, 14 JAN. 2014

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a small 'P' and ending with a long horizontal stroke that loops back up.

*RECOURS ADMINISTRATIF*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :*

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- *un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*

*L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.*

*RECOURS CONTENTIEUX*

*Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :*

*1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;*

*2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.*

*Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.*

# Annexe

## Liste des intervenants

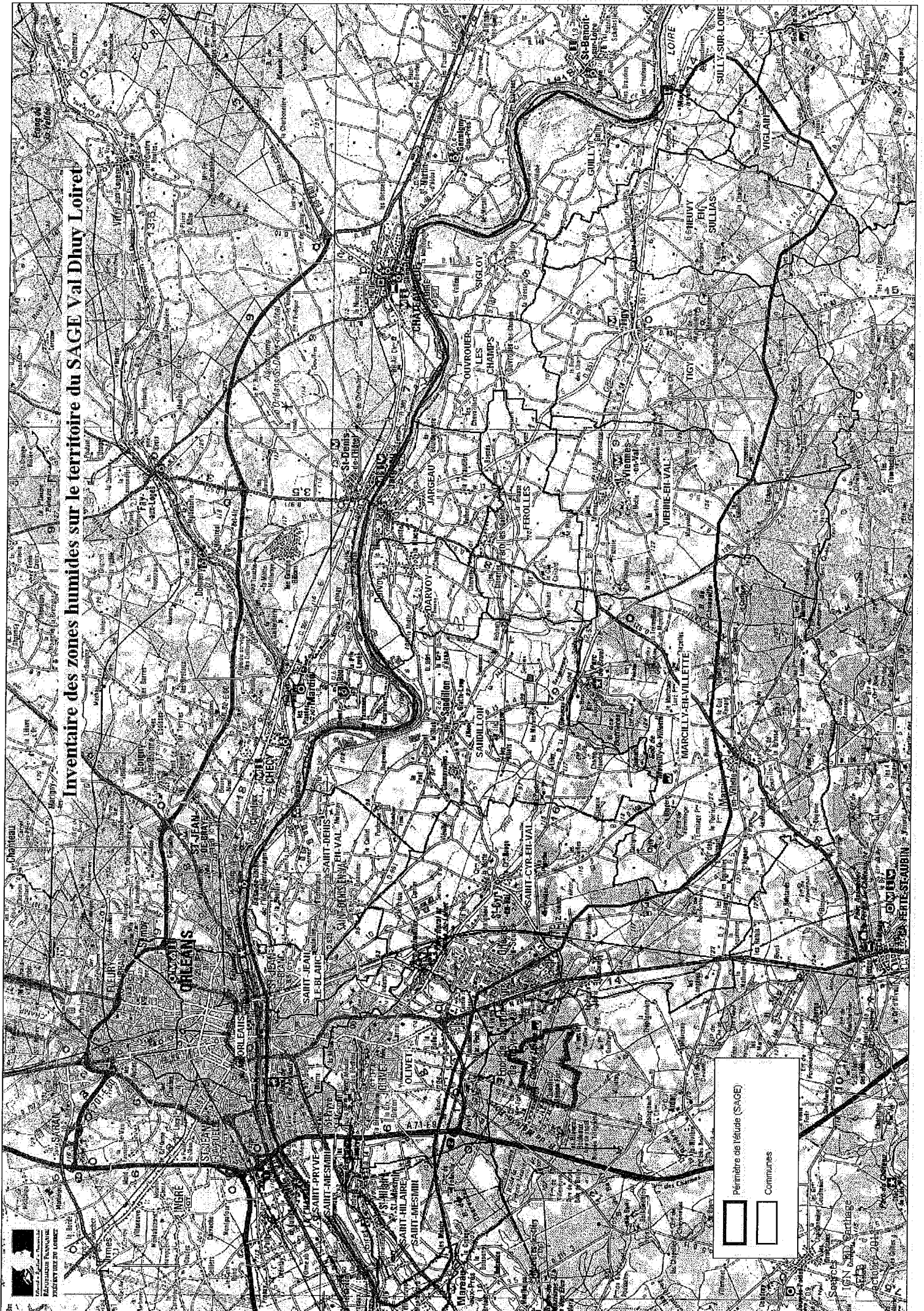
### *Animatrice du SAGE – Etablissement Public Loire*

- Mme Carine BIOT

### *Bureau d'études – ASCONIT Consultants*

- M. Rémi ETIENNE – chef de projet
- Mme Mélanie SCHOCKERT
- M. Marc-Antoine SENECHAL
- M. Romain HAMON

# Inventaire des zones humides sur le territoire du SAGE Val Dhuy Loiret



- Périmètre de l'étude (SAGE)
- Communes

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
  - Intéressé : CLE Sage Val Dhuy Loiret
  - M. le Maire de Darvoy ;
  - M. le Maire de Férolles ;
  - Mme le Maire Guilly ;
  - M. le Maire de Jargeau ;
  - M. le Maire de Marcilly-en-Villette ;
  - M. le Maire de Mareau-aux-Près ;
  - M. le Maire de Neuvy-en-Sullias ;
  - M. le Maire de Olivet ;
  - M. le Maire de Orléans ;
  - M. le Maire de Ouvrouer-les-Champs ;
  - M. le Maire de Saint-Cyr-en-Val ;
  - M. le Maire de Saint-Denis-en-Val ;
  - M. le Maire de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin ;
  - M. le Maire de Saint-Jean-le-Blanc ;
  - M. le Maire de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ;
  - M. le Maire de Sandillon ;
  - Mme. le Maire de Sigloy ;
  - M. le Maire de Sully-sur-Loire ;
  - M. le Maire de Tigy ;
  - M. le Maire de Vienne-en-Val ;
  - M. le Maire de Viglain ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 Orléans cedex 2
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne  
Délégation Centre Loire – 7 rue Paul Langevin – 45071 ORLEANS CEDEX 02

